

MAIRIE DE
DIZY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/12/2022

N° DP 51210 22 S0024

Par : BEAR ENVIRONNEMENT
Demeurant à : 4 Avenue Laurent Cély
92600 ASNIERES-SUR-SEINE
Représenté par : Madame TISSINO Sarah
Pour : Installation de 12 panneaux photovoltaïques.
Sur un terrain sis à : 554 rue Danièle Casanova
51530 DIZY

Destination : Habitation.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4 et s., R.421-1 et s.,
Vu l'affichage en Mairie en date du 09/12/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019, mis à jour le 16/05/2022,

Considérant les dispositions de l'article U 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

"TOITURES :

Les panneaux doivent être intégrés à la toiture et non pas en superposition de celle-ci",
Considérant que le projet consiste en l'installation de 12 panneaux photovoltaïques sur la toiture,

ARRETE n° 1.2023/04

ARTICLE 1 :

Opposition est faite à la réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dizy, le 3 janvier 2023
Le Maire,
Antoine CHAUVEY



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.